

POLITIQUE DE FILTRAGE

Objet

1. Dans les organismes de sport qui fournissent des programmes et des services aux jeunes ainsi qu'aux personnes handicapées, le filtrage du personnel et des bénévoles est un élément important qui permet d'offrir un environnement sécuritaire. En vertu de la loi, il incombe à Ringuette Canada de prendre toutes les mesures raisonnables pour offrir un environnement sans danger aux participants de ses programmes, activités et compétitions. Ringuette Canada prend cette responsabilité au sérieux et s'engage à faire preuve envers ses membres et participants de la diligence dont elle est tenue.
2. Le filtrage vise à repérer les personnes qui, au sein de Ringuette Canada, constituent un risque de préjudice pour les enfants, les jeunes et les personnes handicapées.

Application de la présente politique

3. Les membres du personnel affiliés à Ringuette Canada ne doivent pas tous se soumettre à une vérification des dossiers de police, car leurs postes ne constituent pas tous un risque de préjudice pour Ringuette Canada et ses membres et ses participants.
4. Les personnes qui font l'objet d'une vérification des dossiers de police sont celles qui travaillent en étroite relation avec les athlètes mineurs ou les athlètes handicapés et qui occupent des postes de confiance et d'autorité au sein des programmes de Ringuette Canada. Parmi les personnes qui occupent les « postes désignés » figurent :
 - 4.1 toutes celles qui sont des membres du personnel rémunérés;
 - 4.2 toutes celles qui, rémunérées ou bénévoles, sont affiliées aux équipes nationales;
 - 4.3 tout membre du personnel, tout membre du conseil d'administration ou tout bénévole nommé pour accompagner une équipe de Ringuette Canada à une activité ou à une compétition, que ce soit à titre d'entraîneur, de gérant, de chaperon, de chauffeur, d'arbitre ou à un autre titre officiel.
5. La politique de Ringuette Canada est la suivante :
 - 5.1 Il existe pour tous les postes un ensemble de lignes directrices indiquant la conduite ou le comportement qu'il convient d'avoir en remplissant les fonctions de ces postes;
 - 5.2 Le processus de recrutement de tous les « postes désignés » peut comprendre ce qui suit :
 - a. l'obligation pour le candidat de remplir un formulaire de demande d'emploi;
 - b. une entrevue du candidat au poste;
 - c. la vérification d'au moins deux références, dont une se rapportant spécifiquement à un travail auprès d'enfants ou de jeunes;
 - d. tous les candidats aux « postes désignés » doivent sans exception se soumettre à une vérification des dossiers de police;
 - e. le fait de ne pas se soumettre au processus de vérification des dossiers de police décrit dans la présente politique entraîne l'impossibilité d'obtenir le « poste désigné »;
 - f. Ringuette Canada ne confie pas sciemment un « poste désigné » à une personne qui a une condamnation pour une « infraction dont il faut tenir compte » aux termes de la présente politique;
 - g. une personne affectée à un « poste désigné » reçoit une séance d'orientation qui lui explique les attentes en matière de performance et lui donne la formation nécessaire pour l'exécution d'une performance satisfaisante;
 - h. si une personne occupant un « poste désigné » reçoit une condamnation pour une infraction dont il faut tenir compte ou si elle est déclarée coupable d'une telle infraction, elle fait immédiatement part de la situation à Ringuette Canada.

POLITIQUE DE FILTRAGE

Comité de filtrage

6. Le comité de filtrage est responsable de la mise en œuvre de la présente politique. Il est composé de trois personnes nommées par le conseil d'administration.
7. Ce comité s'acquitte de ses fonctions de façon autonome, en gardant son indépendance vis-à-vis du conseil d'administration et du personnel de Ringuette Canada.
8. Ce comité est chargé de recevoir et d'examiner toutes les vérifications des dossiers de police, puis de décider, en se basant sur son examen, si les personnes conviennent aux « postes désignés ». Il peut accepter ou refuser qu'une personne occupe un « poste désigné » ou bien accepter qu'une personne occupe un tel poste, en imposant les conditions qu'il juge appropriées.
9. Dans le cadre de ses fonctions, le comité de filtrage peut consulter des experts indépendants, dont des avocats, des policiers, des conseillers en gestion des risques ou des spécialistes du filtrage des bénévoles. Les décisions de ce comité sont définitives, sans appel et exécutoires.

Procédure

10. Chaque personne tenue de se soumettre à la présente politique fait une demande de vérification des dossiers de police au poste de police de sa localité. Si elle doit payer des frais pour obtenir cette vérification, Ringuette Canada les lui rembourse.
11. Chaque personne tenue de se soumettre à la présente politique soumet le document original de la vérification des dossiers de police au comité de filtrage, aux soins de Ringuette Canada, à l'adresse du siège social de l'Association, dans une enveloppe portant la mention « Confidentiel ».
12. Le comité de filtrage examine toutes les vérifications des dossiers de police reçues et détermine si elles contiennent des infractions dont il faut tenir compte pour le « poste désigné ». Il prend sa décision selon les modalités de l'article 8 et en informe par écrit la personne et Ringuette Canada. Le document original de la vérification des dossiers de police est détruit ou renvoyé à la personne qui l'a fourni.
13. La période validité d'une vérification des dossiers de police est de deux ans.

Infractions dont il faut tenir compte

14. Aux fins de présente politique, une « infraction dont il faut tenir compte » est n'importe laquelle des infractions suivantes qui n'a pas fait l'objet d'un pardon :
 - 14.1 En cas d'infraction sanctionnée au cours des cinq dernières années :
 - a. toute infraction criminelle liée à l'utilisation d'un véhicule automobile, y compris sans s'y limiter la conduite avec facultés affaiblies;
 - b. toutes les infractions de trafic en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;
 - 14.2 En cas d'infraction sanctionnée au cours des dix dernières années :
 - a. tout acte de violence criminel, y compris sans s'y limiter toutes les formes de voies de fait;
 - b. toute infraction criminelle liée à une ou à des personnes mineures;

POLITIQUE DE FILTRAGE

14.3 En cas d'infraction sanctionnée à n'importe quel moment :

- a. toute infraction criminelle liée à la possession, à la diffusion ou à la vente de pornographie juvénile;
- b. toute infraction sexuelle liée à une ou à des personnes mineures;
- c. toute infraction liée à la fraude.

Dossiers

15. Le comité de filtrage ne garde pas de copie des vérifications des dossiers de police, mais conserve des documents écrits où sont consignées ses communications avec la personne qui soumet la vérification des dossiers de police et avec Ringuette Canada. Tous les dossiers sont tenus confidentiels et ne sont pas divulgués à autrui, sauf si la loi l'exige ou aux fins d'utilisation dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une procédure quasi-judiciaire ou d'une instance disciplinaire.

Examen et approbation

16. La présente politique n'est pas un document immuable : le conseil d'administration l'examine tous les ans, en bénéficiant de l'apport du comité de filtrage.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans

Date de la dernière révision : SEPTEMBRE 2012

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.